

Différend : 2019-003

Date : 23 avril 2019

Description du différend :

Le 31 janvier 2018, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a transmis à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) un avis de contravention au paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE), lequel établit notamment, comme condition pour être reconnue et pour maintenir cette reconnaissance, de démontrer des aptitudes à collaborer avec le BC.

Le BC reproche à la RSG de ne pas avoir collaboré avec lui en ne donnant pas suite à ses demandes répétées de communiquer avec le service de prévention incendie de sa municipalité (observations de la partie visée). Cette visite avait pour objectif de vérifier la conformité de la fenêtre d'évacuation du sous-sol de la résidence, là où dormaient les enfants. Le BC se questionnait à savoir si la grandeur de cette fenêtre était suffisante pour permettre une évacuation en cas d'urgence (observations de la partie visée).

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Mandat et pouvoirs du BC

Conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE), le BC a, entre autres, pour fonction d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux RSG qu'il a reconnues.

Les normes « déterminées par la loi », auxquelles il est fait référence dans cette disposition sont celles déterminées par la LSGÉE et, par extension, ses règlements.

L'article 54 de la LSGÉE prévoit qu'une RSG doit gérer son entreprise de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit.

À la suite de la visite de contrôle, l'agente de conformité a informé la RSG sur les normes applicables en matière de sécurité relativement au garde-corps des escaliers menant au sous-sol et à la dimension des fenêtres lorsqu'une pièce sert de lieu pour dormir. Elle a demandé à la RSG de faire appel au service d'inspection des incendies de la ville pour vérifier la conformité de la pièce.

En l'espèce, le BC reproche à la RSG son manque de collaboration car elle a refusé de faire appel au service des incendies alléguant que le BC n'avait pas compétence pour faire appliquer une norme relevant d'une autre instance. Devant le refus de la RSG, le BC a lui-même demandé au service des incendies de faire une visite de la résidence de la RSG.

Cette visite aurait finalement eu lieu le 2 février 2018 et aurait mené à l'émission d'un avis de contravention par le service des incendies. Cet avis demande à la RSG de s'assurer immédiatement que personne ne dorme au sous-sol car la grandeur des fenêtres ne permettrait pas que celui-ci soit utilisé comme chambre à coucher. Selon les pièces au dossier, la RSG aurait obtempéré.

.Le BC a agi dans les limites de ses pouvoirs en demandant à la RSG de contacter la préventionniste des incendies de la ville pour vérifier si la pièce du sous-sol où les enfants dorment est adéquate en fonction de la grandeur de la fenêtre, qui s'avère être l'issue de secours en cas d'évacuation. Cette pièce n'était pas celle désignée pour les dodos lors de la reconnaissance de la RSG et des visites subséquentes effectuées par le BC. Il s'agit d'un nouvel élément dans le dossier de la RSG lors de visite de contrôle du 16 janvier.

La demande du BC à la RSG de contacter la préventionniste des incendies de la ville n'est pas une demande qui outrepassait ses pouvoirs, elle s'inscrit dans l'objet même de la LSGÉE et dans l'obligation faite à la RSG de gérer son entreprise de façon à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit (article 54 de la LSGÉE).

La notion de collaboration

Du sens commun donné au terme collaborer, de la jurisprudence et des concepts élaborés en cette matière, on peut tirer certains critères sur lesquels s'appuyer pour déterminer s'il y a manque de collaboration : divulguer et partager de l'information, répondre aux questions, transmettre des documents, s'impliquer à l'atteinte d'un objectif commun, être à l'écoute de ses partenaires.

Il reste que déterminer si, dans une situation donnée, une personne a démontré des aptitudes à collaborer est une question de jugement qui doit s'appuyer sur des faits pertinents. En ce sens, chaque situation est un cas d'espèce qui demande une analyse des faits ayant menés à la décision.

Dans le présent dossier, le BC a agi dans le cadre de son mandat et la décision qu'il a prise est raisonnable et défendable compte tenu des faits propres à la situation.

En tout respect pour l'opinion contraire, nous sommes d'avis qu'il faut donner à la notion de collaboration inscrite au paragraphe 3 de l'article 51 un sens plus large que la seule collaboration à l'égard de l'application des normes précises inscrites dans le règlement. Restreindre ainsi sa portée, équivaldrait à vider de sens, la notion de collaboration de la RSG avec les parents puisque nulle part dans la loi ou dans les règlement, il y a de prescriptions sur les matières sur lesquelles devraient s'exercer cette collaboration. Nous croyons que l'intention du législateur, en précisant qu'une des aptitudes que les personnes reconnues doivent démontrer en est une de

collaboration, était d'assurer que tous les intervenants auprès des enfants (BC, RSG, parents) concourent à leur santé, leur sécurité et leur bien-être, objectifs énoncés à l'article 1 de la LSGÉE. De plus, nous insistons sur le fait que la notion de sécurité des milieux de garde est le cœur même du corpus législatif et qu'en cette matière, le principe de précaution prévaut en toute occasion.

L'avis de contravention est donc justifié.